



Arrêt

**n°243 228 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D.ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2015.

Le 26 mai 2015, il a introduit une demande de protection internationale. Le 1^{er} mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 12 février 2020, le requérant a été interpellé par le Service Intervention de la Police de Liège.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2020 par la zone de police de LIEGE et déclare avoir un enfant mineur en Belgique. Cependant, l'intéressé n'en apporte aucune preuve et il apparait de son dossier administratif qu'aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Par ailleurs, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare ne pas avoir de compagne en Belgique. Il n'a pas non plus de problème médicaux qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile en mars 2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.03.2017 (13 quinquies). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 26.05.2015 a été refusée par la décision du 01.03.2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile en mars 2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.03.2017 (13 quinquies). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 26.05.2015 a été refusée par la décision du 01.03.2017.

L'intéressé déclare avoir des problèmes avec des personnes au pays. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile du 26.05.2015. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] »

- S'agissant du deuxième acte attaqué, l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile en mars 2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.03.2017 (13 quinquies). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15.03.2017 (13 quinquies). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La demande de protection internationale introduit le 26.05.2015 a été refusée par la décision du 01.03.2017.

L'intéressé déclare avoir des problèmes avec des personnes au pays. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile du 26.05.2015. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 12.01.2020 par la zone de police de LIEGE et déclare avoir un enfant mineur en Belgique. Cependant, l'intéressé n'en apporte aucune preuve et il apparaît de son dossier qu'aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Par ailleurs, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare ne pas avoir de compagne en Belgique. Il n'a pas non plus de problème médicaux qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Par son arrêt n°231 999 du 30 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence qui a été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) (rôle n°242 390).

1.5. Le 24 janvier 2020, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné la libération du requérant.

1.6. Le requérant a été libéré le 19 mars 2020.

2. Connexité.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 12 janvier 2020 et notifiés le 13 janvier 2020. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 12.01.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension portant sur l'ordre de quitter le territoire.

3.1. L'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'exécution du premier acte attaqué a déjà, ainsi que rappelé au point 1.4., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Il observe que cette demande de suspension a été rejetée, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, à savoir l'irrecevabilité *ratione temporis* de ladite demande.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension formulée dans le cadre du présent recours n'est pas recevable.

4. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1,7, 62, 74/11,74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie.* »

4.2. Dans une première branche portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *Selon les décisions : le requérant n'apporte aucune preuve de la présence de cet enfant, il n'a introduit aucune demande de séjour sur cette base et cette présence ne peut de toute façon être retenue « dès lors que le requérant a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays* ». Pour ce qui est de la preuve de l'existence de son enfant belge, elle ressort clairement du dossier administratif - rapport d'audition à l'OE du 24 juin 2015 - réponses aux questions 15b et 20 - passeport et acte de naissance de Tentant, carnet de famille. Les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent le devoir de minutie, ainsi que les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi. Le fait de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial n'exclut pas le bénéfice des garanties précitées. Quant à l'atteinte à l'ordre public, elle ne ressort pas du dossier administratif : selon le rapport de contrôle administratif, les circonstances de l'interception sont : « *contrôle* » - il n'est nullement question de détention de stupéfiants. Le PV visé dans la décision et dans le rapport ne figure pas au dossier. Il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant belge que son père soit éloigné du territoire et qu'il en reste éloigné durant trois années, alors qu'il provient d'un pays africain éloigné. [...] La motivation stéréotypée de la décision contraire au dossier administratif, prouve que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la situation familiale du requérant et de son fils mineur, situation qui a pourtant été portée à sa connaissance dès la demande d'asile introduite par lui. Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris en considération, ne serait-ce qu'un instant, l'intérêt de l'enfant du requérant. [...] Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale. Ainsi qu'exposé infra le dossier ne révèle aucune infraction à l'ordre public. »

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence du fils du requérant.

5.3. D'une part, s'agissant de l'existence de cet enfant, le Conseil relève non seulement que, contrairement à ce que sous-entendent les décisions attaquées et à ce que mentionne un document récapitulatif du 12 janvier 2020 figurant au dossier, le requérant a fait mention de la présence d'un enfant sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande de protection, mais également que figurent au dossier un livret de famille, une copie du passeport belge de l'enfant, ainsi que son extrait d'acte de naissance. Dans un courrier du 21 avril 2016 adressé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse indique à cet égard que « *l'administration communale transmet des documents espagnols afin d'éclaircir les données d'identité du père (nom, prénom et date de naissance) dans le but de faire valoir ses droits concernant son enfant belge qu'il a eu avec une ressortissante belge* ».

D'autre part, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'absence de demande d'autorisation de séjour ne fait pas obstacle à la prise en compte de la garantie prévue par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé.

Or, il ne ressort ni de la motivation de la première décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant sur le territoire belge étant uniquement envisagée sous l'angle du respect de la vie privée et familiale du requérant.

5.4. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé. Il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 12.01.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.6. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné *supra* est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

6. Débats succincts.

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 12 janvier 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS